

N° 4832⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la mise en place d'un Médiateur au Luxembourg

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(26.5.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19(2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, après avoir examiné le texte présenté par le Gouvernement et l'avis du Conseil d'Etat du 11 février 2003, a adopté les amendements suivants.

Intitulé

La Commission reprend l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat, alors même qu'il ne fait pas mention des modifications apportées à plusieurs lois existantes, notamment la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 1er

La Commission a décidé de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'exception du bout de phrase du paragraphe (2) ayant trait aux établissements publics. Le Conseil d'Etat propose de n'inclure que les établissements publics „n'exerçant pas d'activités industrielles ou commerciales“.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, tout en acceptant l'approche choisie par le Conseil d'Etat, est cependant d'avis que les activités d'un établissement public qui ne sont pas d'ordre industriel, financier ou commercial doivent pouvoir faire l'objet d'une réclamation auprès du médiateur. La Commission propose en outre d'étendre le champ d'application des fonctions du médiateur aux établissements relevant des communes. Elle propose partant pour le paragraphe (2) le texte suivant, en ajoutant également les activités financières:

„Le médiateur a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations des personnes visées à l'article 2, paragraphe (1), formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.“

Article 2

Pour le premier paragraphe de cet article, la Commission maintient en principe le texte proposé par le Gouvernement. Toutefois, elle entend préciser que parmi les personnes morales seules celles de droit privé peuvent adresser une réclamation au médiateur. Il ne semble pas admissible que des personnes morales de droit public, notamment les personnes et les établissements publics, puissent s'adresser au médiateur pour voir régler un différend qui les opposerait à leurs autorités de tutelle respectives.

Dans le texte proposé par le Gouvernement il est prévu que les réclamants peuvent s'adresser au médiateur s'ils estiment, entre autres, que l'autorité administrative „contrevient aux textes en vigueur“. Le Conseil d'Etat a critiqué cette formulation et il propose de la remplacer par „contrevient aux lois et règlements applicables“. La Commission propose de compléter ce texte par l'ajout du terme „conventions“.

Pour le paragraphe (2) la Commission suit la proposition du Conseil d'Etat. Toutefois, afin de préciser que dans la deuxième phrase les termes „les membres de la Chambre des députés“ s'entendent comme s'appliquant bien à chaque membre de la Chambre des députés, la Commission propose de reformuler cette phrase comme suit sans en modifier la portée: „Chaque membre de la Chambre des députés peut, en outre, de son propre chef, saisir le médiateur d'une question de sa compétence.“

Article 3

La Commission suggère de remplacer à l'intitulé de cet article le terme „plaintes“ par le terme plus adéquat de „réclamations“.

Au paragraphe (1) la Commission maintient le texte présenté par le Gouvernement, tout en ajoutant in fine le bout de phrase „aux fins d'obtenir satisfaction“, proposé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe (2) reste inchangé.

Pour le paragraphe (3) la Commission maintient le texte gouvernemental, tout en supprimant le bout de phrase ayant trait à des opérations préliminaires à une procédure engagée devant une juridiction. La nouvelle phrase proposée par le Conseil d'Etat prévoyant la rédaction d'un rapport spécial par le médiateur au cas où son injonction n'est pas suivie d'effet, est reprise à l'article 4 qui traite des moyens d'action du médiateur.

Les paragraphes (4) et (5) n'appellent pas de modifications.

Article 4

Le paragraphe (1) qui n'a pas été amendé par le Conseil d'Etat est approuvé par la Commission dans la forme proposée par le Gouvernement.

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire „réclamant“, au lieu de „plaignant“. Elle a encore adopté l'ajout du Conseil d'Etat imposant au médiateur de faire ses recommandations dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires, tout en remplaçant la particule „ou“ par „et“. Le paragraphe (2) serait formulé comme suit:

„Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.“

Pour le paragraphe (3) la Commission retient le texte proposé par le Gouvernement. La deuxième phrase proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de ce paragraphe est reprise dans un paragraphe (5) nouveau.

Le paragraphe (4) est approuvé par la Commission dans la forme proposée par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe (5) la Commission propose de reprendre, sous une forme légèrement modifiée, d'une part, la deuxième phrase du paragraphe (3) proposée par le Conseil d'Etat et, d'autre part, la quatrième phrase du paragraphe (3) de l'article 3 également proposée par le Conseil d'Etat. Le paragraphe (5) prendra la teneur suivante:

„A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'administration suite à son intervention, le médiateur a la possibilité de procéder à la publication de ces recommandations. Si l'injonction du médiateur, en cas d'inexécution par l'Administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, le médiateur rédige un rapport spécial adressé à la Chambre des députés et publié au Mémorial.“

Enfin, la Commission propose d'ajouter un paragraphe (6) nouveau excluant la possibilité d'un recours devant les juridictions à l'encontre des décisions ou recommandations ou autres interventions du médiateur.

Cette disposition est dictée par le souci de ne pas assimiler le médiateur à une autorité administrative, mais de le placer en dehors des administrations publiques usuelles.

Une telle disposition ne prive pas le réclamant d'une voie de recours alors que la décision administrative dont est saisie le médiateur peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, indépendamment de la saisine du médiateur.

Au terme de l'article 2, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le recours devant le tribunal administratif prévu au même article est admis même contre les décisions qualifiées par les lois ou règlements de définitives ou en dernier ressort. Ce texte garantit à l'administré en toute circonstance le recours devant la juridiction administrative dans la mesure où il s'agit d'un recours pour incompétence, excès ou détournement de pouvoir.

En excluant tout recours contre une décision du médiateur, la Commission entend également exclure le recours prévu à l'article 2 de la loi du 7 novembre 1996 précitée.

Le paragraphe (6) aurait la teneur suivante:

„Les recommandations, décisions ou autres interventions du médiateur ne sont pas susceptibles d'un recours devant une juridiction.“

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux décisions prises par le médiateur en sa qualité de chef d'administration à l'égard d'un agent public de l'administration placée sous sa responsabilité.

Article 5

Cet article, dans le projet de Gouvernement, prévoyait en faveur du médiateur le droit d'initiative législative.

La Commission approuve la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cette disposition.

Article 6 (5 selon la Commission)

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de reformuler cet article en prévoyant un texte similaire à la disposition législative afférente de la Cour des comptes. L'article 5 prendrait la teneur suivante:

„Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du médiateur au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du médiateur sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.“

Article 7 (6 selon la Commission)

La Commission maintient le texte proposé par le Gouvernement. Pour la Commission il est clair que le médiateur est tenu de respecter le caractère confidentiel des données relevant du secret médical ou d'autres secrets professionnels en relation avec les affaires de particuliers.

Article 8 (7 selon la Commission)

La Commission reprend le texte du paragraphe (1) tel qu'il a été proposé par le Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe (2) proposé par le Conseil d'Etat, la Commission propose de l'omettre alors qu'aux termes de l'article 23 du code d'instruction criminelle le médiateur en tant qu'autorité constituée est tenu de donner avis au procureur d'Etat de tout crime ou délit dont il acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 (8 selon la Commission)

Cet article est adopté dans la forme proposée par le Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article qui, dans la version du texte présenté par le Gouvernement, fixait les relations du médiateur avec la Commission des Pétitions, est supprimé, conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 11 (9 selon la Commission)

La Commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Toutefois, au paragraphe (1), elle propose la rédaction suivante pour la deuxième phrase: „La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.“

Article 12 (10 selon la Commission)

L'article 12 détermine les différents cas de figure où le mandat du médiateur prend fin.

La Commission a repris dans les grandes lignes le texte proposé par le Conseil d'Etat sous réserve toutefois de plusieurs modifications importantes.

Au paragraphe (1) la Commission propose de réduire de 72 à 68 ans la limite d'âge au terme de laquelle le mandat du médiateur prend fin d'office. La Commission est en effet d'avis qu'à l'instar des fonctionnaires publics le médiateur ne doit pas continuer sa mission après l'âge de 68 ans.

Au paragraphe (2) la Commission entend préciser que la Chambre des députés ne peut demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du médiateur que si une majorité de députés marque, par un vote – la procuration étant exclue – son accord avec cette démarche.

Le Conseil d'Etat a prévu la possibilité de mettre fin au mandat lorsque l'état de santé du médiateur compromet „gravement et durablement“ l'exercice de sa fonction. La Commission propose la suppression de ces deux adjectifs qui peuvent constituer un frein sérieux si la Chambre, à la majorité de ses membres présents, est d'avis que son état de santé ne permet plus au médiateur de rester en fonction. Le maintien des deux adjectifs ci-avant indiqués peut conduire à des discussions et des interprétations qui ne sont pas favorables à l'estime que l'on doit apporter à la fonction du médiateur.

La Commission a ajouté une troisième cause pouvant amener la Chambre des députés à mettre fin au mandat du médiateur, à savoir la situation d'incapacité dans laquelle peut se trouver le médiateur pour exercer son mandat.

Si le médiateur, pour quelque raison que ce soit, ne peut plus exercer son mandat, soit définitivement, soit même temporairement, la Chambre des députés doit avoir la possibilité de prendre une décision qui conduit à mettre fin au mandat du médiateur.

Enfin, la Commission propose d'ajouter un paragraphe (3) nouveau qui prévoit la révocation du médiateur lorsqu'il n'exerce pas sa mission conformément à la loi.

Cette disposition est indispensable pour permettre à la Chambre de procéder à une révocation du médiateur si celui-ci ne respecte pas la loi, soit en violant les textes, soit même en portant préjudice à la fonction du médiateur. La révocation est cependant assortie de conditions notamment celle qu'elle doit être demandée par un tiers des députés au moins. Elle ne peut intervenir qu'à la suite d'une enquête dont les modalités sont à prévoir par le règlement de la Chambre des Députés.

L'article 10 se lirait comme suit:

„Art. 10.– Fin du mandat du médiateur

(1) Le mandat du médiateur prend fin d'office:

- a) soit à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9;
- b) soit lorsque le médiateur atteint l'âge de 68 ans;
- c) soit lorsque le médiateur accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article 11.

(2) La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du médiateur dans les cas suivants:

- a) lorsque le médiateur en formule lui-même la demande;
- b) lorsque l'état de santé du médiateur compromet l'exercice de sa fonction;
- c) lorsque le médiateur se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat.

(3) Lorsque le médiateur n'exerce pas sa mission conformément à la présente loi, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du médiateur au Grand-Duc.“

Article 11

La Commission marque son accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 12

Cet article fixe le statut du médiateur.

Dans son avis du 11 février 2003 le Conseil d'Etat s'est prononcé contre l'application automatique du statut du fonctionnaire à la fonction du médiateur. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est cependant d'avis que le médiateur doit avoir le même statut quel que soit le secteur dans lequel il a travaillé avant d'être appelé à la fonction de médiateur. Aussi la Commission a-t-elle maintenu le texte de l'article 13 du projet gouvernemental, tout en tenant compte des remarques critiques du Conseil d'Etat et en éliminant dans le texte les renvois à des dispositions légales sur le statut du fonctionnaire qui seraient à considérer comme étant incompatibles avec l'indépendance du médiateur, notamment le devoir de se conformer aux instructions du Gouvernement et la procédure disciplinaire.

Le texte proposé par la Commission assure également pour chaque médiateur le même traitement en cas de cessation du mandat en réservant au médiateur issu du secteur privé le droit de pouvoir occuper un poste adéquat dans l'administration publique.

Ci-après le texte proposé par la Commission pour l'article 12:

„Art. 12.– Statut du médiateur

(1) Le médiateur a pendant l'exercice de ses fonctions la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Les articles 9, à l'exception du second alinéa du point 1., 10, 15, 16, 20, 21, 24 à 31-2, 32 à 35, 36, points 1. et 2. et 37 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(2) En cas de cessation du mandat, le titulaire issu du secteur public est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de services passées comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance il pourra être créé un emploi par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, le cas échéant hors cadre, correspondant à ce traitement; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée. Cette disposition ne s'applique pas en cas de révocation conformément à l'article 10, paragraphe (3).

(3) Le titulaire, issu du secteur privé, aura droit, en cas de cessation du mandat, à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de ses droits à pension. Cette disposition ne s'applique pas en cas de révocation conformément à l'article 10, paragraphe (3).“

Article 13

Cet article fixe les qualifications requises pour être nommé médiateur.

La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, sous réserve toutefois des modifications suivantes:

Tout d'abord, quant au point 4., concernant la condition d'études et celle de l'expérience professionnelle, la Commission est d'avis que ces deux conditions doivent être cumulatives et elle propose ainsi de remplacer la particule „ou“ par la particule „et“.

Ensuite, en ce qui concerne la partie du texte relative à l'expérience professionnelle, elle suggère de biffer les termes „utile de dix ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif ou social, soit“ ainsi que le terme „autre“.

La Commission propose ainsi pour le point 4 le texte suivant:

„être porteur d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés et posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction.“

Enfin, la Commission ajoute un nouveau point 5. fixant une condition linguistique, point rédigé comme suit:

„avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“

Article 14

La Commission marque son accord avec le texte proposé par le Gouvernement, tout en reclassant le médiateur du grade S2 au grade S1 afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article concerne la mise en place du secrétariat du médiateur.

La Commission marque son accord avec le texte tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 du projet vise le fonctionnement du secrétariat du médiateur.

La Commission approuve la proposition du Conseil d'Etat de biffer cet article.

Article 17 (16 selon la Commission)

Cet article a trait au cadre du personnel du secrétariat du médiateur.

La Commission approuve cet article dans la forme proposée par le Conseil d'Etat.

Intitulé du chapitre 4

Cet intitulé est complété compte tenu de l'insertion d'un article 18 nouveau contenant une disposition financière („Chapitre 4 – Dispositions modificatives, financières et finales“).

Article 18 (17 selon la Commission)

L'article 17 qui concerne plusieurs dispositions modificatives de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi d'harmonisation du 28 mars 1986 est maintenu dans la forme proposée par le Gouvernement, à l'exception du classement du médiateur prévu au point (1), b) (grade S1 au lieu du grade S2).

Article 18 nouveau

La Commission propose de compléter le texte par un article 18 nouveau ayant trait au crédit à inscrire dans la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 afin de permettre au service du médiateur de commencer à fonctionner avant la fin de l'année en cours. Le crédit prévu permet au service du médiateur d'assurer les dépenses de fonctionnement pendant trois mois.

Le texte proposé se lit comme suit:

„Art. 18.– Disposition financière

La loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 est modifiée comme suit:

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. – Dépenses courantes sous „00 – Ministère d'Etat“ à la section „00.1 – Chambre des députés“ l'article suivant:

„10.001 médiateur (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ... 148.591.“

Article 19

La Commission propose comme date d'entrée en vigueur de la loi le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial, ce délai devant permettre de procéder à la nomination du médiateur et à la mise en place d'un minimum de personnes pour assurer le secrétariat du médiateur.

*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements proposés ci-dessus.

Dans un souci de clarté je joins d'ailleurs à la présente le texte proposé à ce stade par la Commission pour l'ensemble du projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

*

ANNEXE

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

4832

PROJET DE LOI instituant un médiateur

Chapitre 1er.– *Du mandat et des attributions du médiateur*

Art. 1er.– *Institution et mission du médiateur*

(1) Il est institué un médiateur, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instruction d'aucune autorité.

(2) Le médiateur a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1er, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

Art. 2.– *Modalités de la saisine du médiateur*

(1) Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

(2) La personne qui s'estime lésée peut faire parvenir au médiateur sa réclamation directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des députés au médiateur. Chaque membre de la Chambre des députés peut, en outre, de son propre chef, saisir le médiateur d'une question de sa compétence.

Art. 3.– *Recevabilité des réclamations*

(1) La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause aux fins d'obtenir satisfaction.

(2) La réclamation adressée au médiateur n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

(3) Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

(4) Les différends ayant trait aux rapports de travail entre les administrations visées à l'article premier et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine du médiateur.

(5) La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Art. 4.– Moyens d'action du médiateur

(1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il est saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'administration suite à son intervention, le médiateur a la possibilité de procéder à la publication de ces recommandations. Si l'injonction du médiateur, en cas d'inexécution par l'Administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, le médiateur rédige un rapport spécial adressé à la Chambre des députés et publié au Mémorial.

(6) Les recommandations, décisions ou autres interventions du médiateur ne sont pas susceptibles d'un recours devant une juridiction.

Art. 5.– Moyens budgétaires du médiateur

Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du médiateur au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du médiateur sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6.– Accès à l'information

Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées à premier article doivent faciliter la tâche du médiateur. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions du médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 7.– Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8.– Publication d'un rapport d'activités

Le médiateur présente annuellement à la Chambre des députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'il l'estime nécessaire. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les difficultés éventuelles que celui-ci a rencontrées dans l'exercice de sa fonction. Les rapports sont rendus

publics par la Chambre des députés. Le médiateur peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2.– Du statut du médiateur

Art. 9.– Nomination et durée du mandat du médiateur

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de médiateur la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le médiateur est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10.– Fin du mandat du médiateur

(1) Le mandat du médiateur prend fin d'office:

- a) soit à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9;
- b) soit lorsque le médiateur atteint l'âge de 68 ans;
- c) soit lorsque le médiateur accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article 11.

(2) La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du médiateur dans les cas suivants:

- a) lorsque le médiateur en formule lui-même la demande;
- b) lorsque l'état de santé du médiateur compromet l'exercice de sa fonction;
- c) lorsque le médiateur se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat.

(3) Lorsque le médiateur n'exerce pas sa mission conformément à la présente loi, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du médiateur au Grand-Duc.

Art. 11.– Incompatibilités du mandat du médiateur

(1) Le médiateur ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité de médiateur, est démis de plein droit de son mandat électif.

(3) Le médiateur ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12.– Statut du médiateur

(1) Le médiateur a pendant l'exercice de ses fonctions la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Les articles 9, à l'exception du second alinéa du point 1., 10, 15, 16, 20, 21, 24 à 31-2, 32 à 35, 36, points 1. et 2. et 37 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(2) En cas de cessation du mandat, le titulaire issu du secteur public est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de services passées

comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance il pourra être créé un emploi par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, le cas échéant hors cadre, correspondant à ce traitement; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée. Cette disposition ne s'applique pas en cas de révocation conformément à l'article 10, paragraphe (3).

(3) Le titulaire, issu du secteur privé, aura droit, en cas de cessation du mandat, à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de ses droits à pension. Cette disposition ne s'applique pas en cas de révocation conformément à l'article 10, paragraphe (3).

Art. 13.– *Qualifications requises*

Pour être nommé médiateur, il faut remplir les conditions suivantes:

1. posséder la nationalité luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. offrir les garanties de moralité requises;
4. être porteur d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés et posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction;
5. avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 14.– *Classement de la fonction du médiateur*

La fonction du médiateur est classée au grade S1 de la rubrique VI „Fonctions spéciales à indice fixe“ de l'annexe A „Classification des fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 3.– *Fonctionnement du secrétariat du médiateur*

Art. 15.– *Mise en place d'un secrétariat du médiateur*

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur est assisté par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations et pensions sont à charge de l'Etat.

(2) Les collaborateurs prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains du médiateur le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) Le secrétariat est placé sous la responsabilité du médiateur qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le médiateur. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ministre du ressort ou au Gouvernement en conseil sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le Bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires du secrétariat du médiateur.

Art. 16.– *Cadre du personnel du secrétariat du médiateur*

Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure – carrière de l'attaché
 - des conseillers première classe
 - des conseillers

- des conseillers adjoints
 - des attachés premiers en rang
 - des attachés
 - des attachés stagiaires
2. Dans la carrière moyenne – carrière du rédacteur
- des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - des rédacteurs stagiaires
3. Dans la carrière inférieure – carrière de l'expéditionnaire
- des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - des expéditionnaires stagiaires
4. Le cadre du personnel peut être complété par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires.

Chapitre 4.– Dispositions modificatives, financières et finales

Art. 17.– Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (a) A l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 12, est ajoutée la mention: „Secrétariat du médiateur – attaché“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention: „Secrétariat du médiateur – attaché premier en rang“.
 - au grade 14, est ajoutée la mention: „Secrétariat du médiateur – conseiller adjoint“.
 - au grade 15, est ajoutée la mention: „Secrétariat du médiateur – conseiller“.
 - au grade 16, est ajoutée la mention: „Secrétariat du médiateur – conseiller première classe“.
- (b) A l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique VI – Fonctions spéciales à indice fixe, est ajoutée la mention suivante:
- au grade S1, est ajoutée la mention „médiateur“.
- (c) A l'annexe D – Détermination –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 12, est ajoutée la mention: „attaché du secrétariat du médiateur“.
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 13, est ajoutée la mention: „attaché premier en rang du secrétariat du médiateur“.
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 14, est ajoutée la mention: „conseiller adjoint du secrétariat du médiateur“.
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 15 est ajoutée la mention: „conseiller du secrétariat du médiateur“.

- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention: „conseiller première classe du secrétariat du médiateur“.
- (d) A l'article 22, VI, 20°, il est ajouté à la suite de la mention „attaché de Gouvernement“ la mention de „attaché du secrétariat du médiateur“.
- (e) A l'article 22, VII, a), alinéa 10, il est ajouté à la suite de la mention „attaché de Gouvernement“ la mention de „attaché du secrétariat du médiateur“.

(2) A l'article 10, alinéa 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, il est ajouté à la suite de la mention „attaché de Gouvernement“ la mention de „attaché du secrétariat du médiateur“.

Art. 18. – Disposition financière

La loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 est modifiée comme suit:

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. – Dépenses courantes sous „00 – Ministère d'Etat“ à la section „00.1 – Chambre des députés“ l'article suivant:

„10.001 médiateur (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ... 148.591“.

Art. 19.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.